

Nom: STURDZA

6

Prénom: Camille

9/10.

2f

QCM: 20,5  
cas: 77,5  
total: 98

KE

Professeur/Professeure:

Epreuve:

Date:

18/01

- 1) Qualification du litige: Il s'agit d'une action contre l'assureur pour tort moral. Il s'agit d'une action extracontractuelle et dommage intérêts.

### Compétence du juge suisse

Le juge suisse va déterminer sa compétence en se tournant vers la LDIP (art. 1 al. 1 let. a LDIP). Cependant, en matière de compétence, la LDIP cède le pas à la Clug si le champ d'application de la Clug est ouvert (art. 1 al. 2 LDIP). Le juge suisse analyse donc le champ d'application de la Clug. Premièrement, il faut que le litige soit de nature civile ou commerciale (art. 1 al. 1 Clug) et que la mort n'ait pas été exclue (art. 1 al. 2 Clug). Il s'agit du champ d'application matériel. En l'espèce, l'action pour tort moral de l'assuré est une action civile ou commerciale qui n'est pas exclue. Le champ d'application matériel est donc rempli. Le champ d'application temporel est prévu par l'art. 63 Clug: l'action doit être intentée après l'acte en vigueur de la Clug dans l'état de fer, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour la Suisse. In casu, l'action est intentée en 2023. Le champ est donc rempli. Enfin, il faut que le défendeur soit domicilié dans un état contractant de la Clug (art. 2-4 Clug), i.e. par les personnes morales, là où est situé leur siège statutaire (art. 60 al. 1 let. a Clug), leur administration principale (art. 60 al. 1 let. b Clug) ou leur principal établissement (art. 60 al. 1 let. c Clug).

In casu, AutoRisiko AG est siége à Augsbourg en Allemagne, qui est un état contractant de la Clug. Le champ d'application personnel est donc rempli. La Clug s'applique donc pour déterminer la cause

tenue des tribunaux suisses.

Il existe des compétences protectrices dans la Clug, en matière d'assurances notamment, qui privent les compétences générales (2-4 Clug) et les compétences spéciales (5-7 Clug). Ainsi, sauf l'art. 10 Clug, l'assureur peut être attaqué devant le tribunal du lieu où il fait dommageable car il s'agit d'assurance de responsabilité. Il est important de noter que le droit d'attaquer est applicable au cas d'achat directe (possible, selon l'enoncé), intentée par la victime (fort moral) contre l'assureur selon l'art. 11 al. 2 Clug. Le jugement

sera également cette disposition à la tenue de l'arrêt Odenthal 105 (cf. Protocole 2 Clug). In casu, Micheline est la victime et l'achat direct est possible, les droits de l'assuré lui sont donc subrogés. Elle peut intentez une action au for du lieu de l'accident. Cependant, le for du lieu de l'accident est en Allemagne et ne confère pas la compétence aux tribunaux suisses. L'art. 9

al. 1 lit. b Clug prévoit que l'assureur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant de la Clug peut être attaqué dans un autre Etat contractant en cas d'actions intentées par le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire, devant le tribunal de lieu où le demandeur a son domicile. (de nouveau applique l'art. 11 al. 2 Clug). Micheline pourra donc intentez l'acte devant le tribunal de son domicile. Il n'y a pas de définition autocourente du domicile des personnes physiques dans la Clug, et il faut se référer au droit matériel (59 al. 1 Clug). In casu, Micheline est domiciliée en Suisse, à Morges. Les tribunaux suisses, respectivement de Morges (compétence internationale et intime) sont compétents pour recevoir la demande de Micheline.

### Compétence des tribunaux allemands

Selon l'art. 64 al. 1 Clug, le RBI prime la Clug. On examine si le champ d'application ((A)) du RBI est avot. Concernant le CA matériel (art. 1 al. 1 RBI), on a à faire à un litige en matière civile et aucune exception de l'art. 1 al. 2 RBI ne rebute ce litige de compte. Le CA personnel (4-6 RBI) prévoit que le défendeur doit être domicilié dans un état membre de l'UE (4 RBI). Les personnes morale sont domiciliées là où est fixé leur siège statutaire (63 I let. a RBI) leur administration principale (let. b) ou leur principal établissement (let. c). In casu, Auto-Risiko est domicilié à Augsbourg, Allemagne qui est un état membre de l'UE. Ce CA est donc rempli. Concernant art. 66 RBI le CA temporel, l'action judiciaire doit être intentée à compter du 10 janvier 2015, ce qui est le cas en l'espèce (2023). Ce CA est donc rempli. En cas de compétence protectrice, celle-ci prime une autre compétence générale ou spéciale. En matière d'assurances, il y a une compétence protectrice donnée par les art. 10ss RBI. L'assureur domicilié sur le territoire d'un état membre peut être attaqué devant les tribunaux de son pays de domicile (art. 11 al. 1 let. a; 63 al. 1 RBI). Ici, le domicile de l'assureur est en Allemagne (voir supra). Les art. 10, 11 et 12 RBI ne sont applicables que lorsque l'action directe est possible en cas d'action directe intentée par le client contre l'assureur, ce qui est le cas in casu (art. 13 al. 2 RBI). Néanmoins pourra intentez une action devant les tribunaux allemands qui sont compétents en vertu de l'art. 11 al. 1 let. a RBI aux art. 13 al. 2 RBI.

### 2) Droit Applicable devant le juge suisse

Le juge suisse va se tourner vers la LDIP pour déterminer le droit applicable (art. 1 al. 1 let. b LDIP). Cependant, la LDIP céde le pas aux conventions internationales qui primeent. La CCH71

| s'applique en cas d'accident de la circulation routière (B4(DP))  
| Il faut donc analyser le champ d'application (CA) de la CLH71.  
| Le CA materiel est rempli car on s'intéresse à la loi applicable à une  
| obligation extracontractuelle découlant d'un accident de la circulation  
| routière (art. 1 CLH71). Il ne s'agit pas d'une matière exclue  
| l'accident (art. 2 CLH71). L'action <sup>est</sup> intentée après le 2 janvier 1987, le CA  
| temporel est donc rempli et la CLH71 s'applique. Selon l'art. 3  
| CLH71, c'est la lex loci delicti qui s'applique en cas d'accident.  
| Une dérogation n'est possible qu'en vertu de l'art. 4 let. a ou b  
| CLH71. Ici, deux voitures sont impliquées dans l'accident  
| mais elles sont immatriculées dans deux pays différents.  
| De ce fait, l'art. 4 CLH71 ne trouve pas application. L'accident  
| a lieu en Allemagne. C'est donc le droit allemand qui s'applique.

### Droit Applicable devant les tribunaux allemands

Le juge allemand va se tourner vers le PRII pour analyser le droit applicable. Le CA materiel est rempli (art. 1 al. 1 PRII) car il s'agit d'une obligation extracontractuelle non exclue par l'art. 1 al. 2 PRII. Le CA personnel est rempli car il prévoit que le PRII s'applique erga omnes (3 PRII). Enfin, le CA temporel est rempli car l'accident survient après le 11 janvier 2009 (31-32 PRII). L'Allemagne n'est pas partie à la CLH71, le PRII s'applique donc pleinement (28 PRII à contrario). Selon l'art. 4 al. 1 PRII, c'est la lex loci delicti qui s'applique. Cependant, l'art. 4 al. 2 PRII, lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne blessée ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment de la survenance du dommage, c'est la loi de ce pays là qui s'applique. In casu, Micheline est domiciliée à Norgius. AutoRisiko est domicilié à Augsbourg. L'art. 4 al. 2 ne s'applique pas. L'accident a lieu en Allemagne, c'est donc le droit allemand qui est applicable.



Nom: STURZEA

Prénom: Camille

Professeur/Professeure:

Epreuve:

Date:

3) Qualification du litige: Il s'agit d'une action extracontractuelle liée à une atteinte à la personnalité.

#### a) Compétence du tribunal italien

Selon l'art. 64 al. 1 Clug, le RBI prime la Clug. On examine si le CA du RBI est rempli. Le CA matériel (art. 1 al. 1 RBI) est rempli car il s'agit d'une matière civile non exclue. Le CA temporel est également rempli car l'action est intentée après le 10 janvier 2015. Le CA matériel est également rempli car VDS est domicilié à Milan en Italie (art. 4 RBI; G3 al. 1 let. a RBI). Selon l'art. 4 al. 1 RBI, le défendeur peut être attiré devant les juridictions de l'Etat sur lequel il est domicilié. Le domicile des personnes morales est régi par l'art. 63 al. 1 RBI. In casu, le défendeur est VDS et il est domicilié à Milan, en Italie. Les tribunaux italiens sont donc compétents.

#### b) Compétence des tribunaux suisses

Le juge suisse va déterminer sa compétence en se tournant vers la LDIP (art. 1 al. 1 let. a LDIP). Cependant, en matière de compétence, la LDIP cède le pas à la Clug si son CA est rempli (art. 1 al. 2 LDIP). Le juge suisse analyse donc le CA de la Clug. Premièrement, le CA matériel est ouvert car il s'agit d'une matière civile ou commerciale (art. 1 al. 1 Clug), non exclue par l'art. 1 al. 2 Clug. Le CA temporel est également rempli car l'action est intentée après le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Enfin, le CA matériel est rempli car le défendeur est domicilié dans un Etat contractant

personnel

\* tribunaux  
au

L'art. 2 al. 1 Clug prévoit une compétence générale au domicile du défendeur. En l'espèce, celle-ci ne s'applique pas car elle ne confère pas de compétence au juge suisse. L'art. 5 al. 3 Clug prévoit une compétence spéciale au tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit (~~principe du lieu du fait~~). Le lieu où le fait dommageable s'est produit a été défini dans l'arrêt Bier c. Pétres de Potasse d'Alsace qui cause le principe de la qualité comme à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal. In casu, le résultat (l'atteinte à la réputation de l'éditeur et son cum en Allemagne, en Suisse et en Italie) (principe de la mosaïque). Ce lieu où le fait dommageable s'est produit a été défini dans l'arrêt Sherille c. Presse Alliance SA qui cause le principe de la mosaïque, comme à la fois le lieu de l'acte dommageable, soit le lieu d'établissement de l'éditeur de la publication litigieuse (pour l'intégralité des dommages), soit le lieu du résultat dommageable, soit les lieux où la publication est diffusée, lorsque la victime y est connue (pour les seuls dommages causés dans l'Etat suisse). Les tribunaux suisses sont donc compétents pour connaître des dommages résultant de la diffamation survenue en CH.

\* In casu, l'éditeur est en Italie. Les résultats dommageables se sont produits en ~~France~~, en Italie et en Suisse.

Si ça va pas, je suis sûr que tout va bien !  
Lorsqu'il s'agit d'articles publiés sur Internet, il y a un joker additionnel au lieu où la victime a le centre de ses intérêts pour l'intégralité du dommage car la gravité de l'atteinte est plus importante (l'article pouvant être consulté partout). Le lieu où la victime a le centre de ses intérêts est en général le lieu de sa résidence habituelle (art. 20 al. 2 et 20 al. 1 let b DOP) les tribunaux suisses seront donc compétents pour connaître de

l'intégralité des dommages.

### Compétence des tribunaux français

Selon l'art. 64 al. 1 Clug, le PBI prime la Clug. On examine si le CA du PBI est ouvert. Le CA matériel (art. 1 al. 1 PBI) est ouvert car il s'agit d'un litige en matière civile au caractère civil, non exclue par l'art. 1 al. 2 PBI. Le CA temporel est rempli car l'action est intenterie après le 10 janvier 2015. Le CA personnel est rempli car le défendeur, VDS, est domicilié dans un état membre de l'UE (art. 4-6 PBI; 63 art. 16 et. al PBI). Le CA est donc ouvert et le PBI s'applique.

La compétence générale de l'art. 4 al. 1 PBI ne donne pas la compétence aux tribunaux français. Selon l'art. 7 al. 3 PBI, lorsqu'il s'agit d'une action en réparation du dommage, selon l'art. 7 al. 2 PBI, les tribunaux du lieu où le fait dommageable s'est produit sont compétents. De nouveau, le lieu où le fait dommageable s'est produit doit être interprété selon le principe de la mosaïque consacré à l'arrêt Schenellec. Prose Alliance (voir supra).<sup>\*</sup> In casu, le défendeur est VDS qui est domicilié en Italie à Milan. Le résultat dommageable s'est produit en France, en Italie et en Suisse. Les tribunaux français seront donc compétents pour connaître des dommages résultant de la diffamation survenus en France.

\* L'arrêt Bolagsupplyningen prévoit que les tribunaux de chaque Etat contractant sont compétents pour le dommage causé sur le territoire de l'Etat saisi et seulement pour les protagonistes en dommages-intérêts.



UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE

FACULTÉ DE DROIT

Droit international privé  
Semestre d'automne 2022

Prof. Dr. Th. Kadner Graziano

Nom : STURDZA

Prénom : Camille

Examen du 23 janvier 2023

**Première partie : Questions à choix multiple (env. 40 min.)**

Veuillez indiquer  si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

L'énoncé comporte 2 feuilles recto verso (4 pages numérotées).

**Note : Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles Ibis, veuillez vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).**

I. Les instruments ci-dessous déterminent la compétence – entre autres – en matière délictuelle :

V      F

- |                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> A – Le Règlement Rome II.                         |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> B – Le Règlement Bruxelles Ibis.                             |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> C – La Loi fédérale sur le Droit international privé (LDIP). |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> D – La Convention de Lugano.                                 |

V F

- A – La Convention de La Haye de 1955 constitue du droit matériel uniforme (DMU).
- B – A l'art. 117 al. 1 LDIP, « le droit de l'Etat » vise la loi de cet Etat y compris ses règles de droit international privé.
- C – Le juge suisse doit écarter le droit étranger qui serait applicable selon la LDIP, si son application aboutit à un résultat contraire à l'ordre public suisse selon l'art. 17 LDIP.
- D – Dans un contrat de vente internationale de marchandises entre deux professionnels, la LDIP permet en principe l'élection de for selon l'art. 5 al. 1 LDIP.

III. Angélique, de nationalité belge, et Bertrand, de nationalité suisse, vivent ensemble à Bruxelles (Belgique), où ils se sont mariés en 2010. En novembre 2022, suite à des tensions de plus en plus palpables entre les deux époux, Bertrand décide de quitter Angélique et de rentrer à Genève, sa ville natale, où il trouve très vite un petit appartement et un travail en tant que barista grâce à des anciens amis genevois.

Afin de tourner la page, Bertrand souhaite divorcer. Au vu du coût de la vie à Genève et du salaire plus que confortable que perçoit Angélique, Bertrand souhaite également percevoir une pension alimentaire de la part d'Angélique.

Prenez position par rapport aux affirmations suivantes en citant les bases légales pertinentes de façon précise et en corrigeant l'affirmation si elle est fausse.

V F

- A – Pour demander le divorce, Bertrand peut agir devant les tribunaux genevois.  
Art. 59 let. b LDIP: *S'il est suisse, il ne réside pas en Suisse depuis une année mais peut quand même agir*

- B – A supposer qu'ils soient compétents, les tribunaux genevois appliqueront le droit belge au divorce.

Il appliqueront le droit suisse selon l'art. 61 LDIP

- C – Les tribunaux genevois sont également compétents pour statuer sur l'action alimentaire intentée par Bertrand.

Art. 5 al. 2 Cdg: lieu ou le créancier d'alimenta son domicile ou sa résidence habituelle (zonal. 1 art. a LDIP)

- D - A supposer qu'ils soient compétents, les tribunaux genevois appliqueront le droit belge en ce qui concerne la pension alimentaire.
- art. 8 CLH73 prévoit que le droit applicable au divorce belge ainsi à la pension alimentaire. C'est donc le droit suisse qui s'appliquera.

IV. Fernanda gère un petit magasin de vélos à Tübingen, en Allemagne. Elle conclut plusieurs contrats qui ne contiennent pas d'élection de droit. Du point de vue allemand, la CVIM est applicable dans les cas suivants :

V F

- A - Récemment, Fernanda a décidé d'élargir son offre et de vendre des vélos pliables fournis par l'entreprise « Hompton », dont le siège se situe à Londres. Elle commande alors 20 vélos pliables auprès de « Hompton ». « Hompton » ne respecte pas la date de livraison convenue et livre les vélos quelques semaines plus tard. Fernanda réclame des dommages-intérêts pour livraison tardive.
- B - Quelque temps après, une touriste française, domiciliée à Aix-en-Provence, passe devant le magasin de Fernanda et est attirée par le vélo « Hompton » rouge vif exposé en vitrine. Elle achète le vélo en convenant avec Fernanda d'un paiement échelonné sur trois mensualités. Six mois plus tard, elle n'a versé aucune mensualité. Fernanda réclame le paiement du prix.

Justifiez brièvement votre réponse à la question IV. B

---



---

- C - Fernanda prend connaissance d'une collaboration entre « Hompton » et « SAMSTAG », une entreprise suisse sise à Zurich, qui produit, entre autres, des sacs à dos à base de bâches de camions. La collaboration porte sur un type de sac à dos qui peut être accroché aux vélos de « Hompton ». Fernanda en commande 20 pour les revendre dans son magasin, avant de se rendre compte que 10 devraient suffire. « SAMSTAG » ne lui a pas encore répondu. Fernanda aimerait modifier sa commande.
- D - La mère de Fernanda souffre de démence. Fernanda s'occupe d'elle et l'amène parfois au magasin. Un jour au magasin, la mère répond à un appel et accepte l'offre d'acheter 50 casques auprès d'une entreprise autrichienne. Fernanda, qui s'occupait alors des clients, ne s'en est pas rendue compte et est furieuse lorsque les casques sont livrés. Elle nie la validité du contrat.

Justifiez brièvement votre réponse à la question IV. D

---



---

art. 14 ss CVIM

---